

Objet :

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES HALLES DE NARBONNE

## Arrêté Permanent

Le Maire de la Ville de NARBONNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L.2121-29, L.2212-1 à 3, L.2224-18 et L.2224-18-1 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2122-2 relatifs à l'occupation du domaine public ;

VU le Code de commerce et notamment ses articles R.123-208-1 et suivants relatifs aux obligations générales des commerçants ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1 et suivants relatifs à la réglementation applicables aux débits de boisson ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.541-10-1, L.541-15-6, L.541-15-10 et L.573-72-1 à 3 ;

VU la réglementation européenne fixant des exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires dit « paquet Hygiène », le règlement n°178/2002, le règlement n°853/2004, le règlement n°882/2004, et le règlement n°625/2017 ;

Vu le livre IV du Code pénal qui détermine les peines et contraventions de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu la décision en vigueur fixant les tarifs des redevances d'occupation des Halles ;

VU la Délibération en Conseil Municipal n°20180022 en date du 15 mars 2018, fixant la durée d'autorisation du domaine public nécessaire au titulaire d'un fonds de commerce pour présenter un successeur ;

Vu l'arrêté municipal n°2019003 en date du 18 décembre 2018, portant réglementation des Halles ;

Vu les arrêtés modificatifs n°2019088, 2021125, 2022533 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement des halles et notamment d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;

Considérant qu'à cet effet, il apparaît nécessaire de procéder à l'abrogation du règlement intérieur des Halles et de l'ensemble de ses avenants afin de prendre en compte les nouvelles prescriptions de la ville de Narbonne notamment pour ce qui concerne les modalités de nettoyage et de désinfection du bâtiment afin de lutter plus efficacement contre les nuisibles et de déterminer les conditions financière de prise en charge de ces nouvelles mesures entre la commune et les commerçants ;

Vu, le plan de sanitation des Halles de Narbonne visant à mettre en œuvre dans le bâtiment, une procédure permettant de maîtriser les nuisibles ;

VU l'avis des organisations professionnelles intéressées en date du 30 janvier 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le règlement et ses avenants.

## **ARRETE**

### Article 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement abroge les arrêtés municipaux susmentionnés.

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation et d'utilisation des Halles de la Ville de Narbonne conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### Article 2 : COMPOSITION DES HALLES

Les Halles constituent un marché couvert pour la vente de détail des denrées alimentaires et articles divers, dans les conditions définies par le présent règlement.

Les Halles regroupent 322 étaux d'une dimension respective de 2 m x 2 m numérotées et à aménager par le concessionnaire pour recevoir les denrées et marchandises de diverses natures admises au marché. Ces étaux sont classés en trois catégories, suivant leur emplacement, les tarifs sont différents, par rapport à la catégorie à laquelle ils appartiennent :

1ère catégorie : comprend les étaux n° 242, 2, 20, 22, 40, 42, 60, 62, 80, 82, 100, 102, 120, 122, 140, 142, 160, 162, 180, 182, 200, 202, 220, 222, 240, 242, 322, 301, 239, 221, 219, 201, 199, 181, 179, 159, 141, 139, 119, 101, 99, 81, 79, 61, 59, 41, 39, 21, 19, 1, 241, 284, 282, 130, 128, 126, 124, 121, 123, 125, 127, 129, 281 BIS, 279 BIS, 111, 113, 115, 117, 119, 120, 118, 116, 114, 112, 161, 124.

2ème catégorie : comprend les étaux n° 243, 245, 247, 249, 251, 253, 255, 257, 259, 261, 263, 265, 267, 269, 271, 273, 275, 277, 279, 281, 283, 285, 287, 289, 291, 293, 295, 297, 303, 299, 320, 318, 316, 314, 312, 312 BIS, 310, 308, 306, 304, 302, 300, 298, 296, 294, 292, 290, 288, 286, 284, 280, 278, 276, 274, 272, 270, 268, 266, 264, 262, 260, 258, 256, 254, 252, 250, 248, 246, 244, 3, 5, 7, 9, 11, 29, 31, 49, 51, 69, 71, 89, 91, 109, 131, 149, 151, 169, 171, 189, 191, 207, 213, 227, 233, 235, 237, 238, 236, 234, 232, 230, 212, 210, 192, 190, 172, 170, 152, 150, 132, 110, 92, 90, 72, 70, 52, 50, 32, 30, 12, 10, 8, 6, 4.

3ème catégorie : comprenant les étaux n° 14, 16, 18, 24, 26, 28, 34, 36, 38, 44, 46, 48, 54, 56, 58, 64, 66, 68, 74, 76, 78, 88, 86, 84, 98, 96, 94, 108, 106, 104, 134, 136, 138, 144, 146, 148, 154, 156, 158, 164, 166, 168, 174, 176, 178, 184, 186, 188, 194, 196, 198, 206, 208, 204, 214, 216, 218, 224, 226, 228, 223, 225, 217, 215, 203, 197, 195, 193, 177, 175, 173, 167, 165, 163, 157, 155, 153, 147, 145, 143, 137, 135, 133, 103, 105, 107, 93, 95, 97, 83, 85, 87, 73, 75, 77, 63, 65, 67, 53, 55, 57, 47, 45, 43, 37, 35, 33, 27, 25, 23, 17, 15, 13.

Afin de respecter un équilibre entre les différentes activités et de proposer à leur clientèle une plus grande diversité de produits, la répartition du nombre des étaux par catégorie s'effectuera dans les limites du tableau ci-dessous :

Activité en m<sup>2</sup> linéaire mini / maxi :

Bar / brasserie / restauration	20	220
Boucheries / Charcutier	12	172
Boulangers / pâtisseries	8	76
Traiteur	8	224
Fleuriste	12	32
Fromager	8	60
Fruits / légumes	16	160
Poissonnier / écailler	8	164
Volailles / rôtisseur	8	84
Autres	4	80
Olives	8	72

Le nombre de licences IV exploitées au sein des Halles est limité à quatre maximum.

Compte tenu de l'exiguïté des locaux et de la nécessité de laisser une libre circulation de la clientèle, le nombre de tabourets pouvant être disposés dans les parties communes sera limité à 230, le nombre tonneaux est limité à 11, le nombre de tables à 5 et le nombre de tablettes à 18.

Aucun présentoir, dispositif publicitaire ou quelconque autre occupation des parties communes ne sera autorisé, sauf de manière temporaire pour une manifestation collective autorisée par la Ville.

### Article 3 : OBJET ET REGLES D'ATTRIBUTION DES CONCESSIONS

Les concessions sont soumises au régime de la permission de voirie en raison de l'appartenance des halles au domaine public de la commune. Elles sont personnelles, précaires et révocables. Toute sous-location est strictement interdite.

Les concessions seront mises à disposition des concessionnaires pour pouvoir exercer les activités autorisées pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction, moyennant le paiement des droits de place prévus au tarif en vigueur et sous réserve d'une dénonciation par l'une ou l'autre des parties conformément aux dispositions de l'article 15.

#### 3.1 – Composition de la commission

Les concessions libres sont attribuées par Le Maire, après avis de la Commission des Halles, en fonction de la qualité du projet et des produits proposés à la vente. Une charte de la qualité pourra être mise en place pour promouvoir les produits locaux, les circuits courts, les produits labellisés.

Conformément à l'article L2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les titulaires du droit d'occuper les Halles à des fins économiques sont soumis à une procédure de sélection.

Organisée par l'autorité compétente, elle garantit impartialité et transparence.

Des mesures de publicité sont prises pour favoriser l'émergence de candidats potentiels.

Dans le contexte de la commande publique, les concessions libres font l'objet d'un avis à publicité et d'une mise en concurrence dont les modalités sont laissées à l'appréciation de la collectivité dans le respect des dispositions prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

La Commission des Halles est composée du Maire ou son représentant, du Président de l'Association des commerçants des Halles ou son représentant, du Président de la CCI ou son représentant, du Président de la Chambre des Métiers ou son représentant, du Directeur gestionnaire ou son représentant.

Elle a un rôle purement consultatif sur les dossiers.

La décision finale appartient au Maire.

#### 3.2 – Dépôt de la candidature

Toute demande d'attribution d'étal devra faire l'objet d'un dossier de candidature à retirer auprès du service gestionnaire.

Il devra être accompagné des documents justifiant l'activité proposée :

- Extrait du Registre de Commerce ou des métiers de moins de 3 mois si déjà en activité ou à fournir à la signature de l'AOT.
- CV et lettre de motivation du postulant.
- Lettre de concessionnaire pour proposer un successeur.
- Pour les demandes présentées dans le cadre d'une présentation de successeur, une copie de l'acte de cession du fonds.
- Copie de l'assurance en responsabilité civile et professionnelle du local (à fournir à la signature de l'AOT).
- Photocopie de la carte d'identité du candidat ou de la personne physique représentant une personne morale.
- Le plan de financement et le compte de résultat prévisionnel.
- La présentation du concept du stand.
- Le projet d'aménagement des lieux (plan, esquisse, photomontage, chiffrage).
- Attestation sur l'honneur à jour des cotisations fiscales et sociales.
- Pour les producteurs, la carte d'inscription à la Mutualité Sociale Agricole.
- Pour les métiers de bouche : commerçants préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origines animales l'Attestation HACCP Hygiène Alimentaire.
- Déclaration d'activité auprès de la Direction Départementale de la protection des Populations du Département, portant numéro d'identification.
- Les bouchers doivent fournir une copie de l'engagement auprès de l'équarrisseur concernant les déchets carnés.
- Chaque salarié doit être en mesure de présenter à tout moment la déclaration d'embauche enregistrée par l'URSSAF ainsi qu'un bulletin de paye de moins de trois mois.

Tout titulaire est tenu de signaler son changement de domiciliation professionnelle ou personnelle. Toute modification dans la nature de son commerce ou de son statut juridique doit faire l'objet d'une autorisation spécifique du Maire.

La commission examinera chaque dossier en fonction des critères, suivants :

L'activité commerciale proposée et son adaptation aux besoins identifiés des Halles (produit insuffisamment représenté ou absent, diversité commerciale etc..)

- La viabilité économique, commerciale et les capacités financières du projet.

- Les motivations du candidat lors de la commission. La capacité et l'engagement du repreneur à réaliser des travaux d'embellissement et de mise aux normes de l'étal.
- L'intérêt et la qualité du projet au regard de l'attractivité des Halles, et la diversification de l'offre.
- La valorisation des circuits courts et produits artisanaux.

Le concessionnaire doit s'engager à gérer personnellement son étal et à spécifier la nature des denrées ou des produits qu'il a l'intention de vendre. En cas de modification de ces éléments, il est impératif que le concessionnaire informe le Maire et obtienne sa validation avant d'apporter les changements envisagés.

Après analyse des dossiers de candidature, et avis de la Commission des Halles, Le Maire attribuera les étaux sous forme d'un arrêté municipal valant autorisation d'occupation du domaine public.

Les nouveaux concessionnaires devront ensuite faire parvenir au Maire, dans les trente jours de leur prise en compte de l'étal, une attestation d'assurance des locaux et responsabilité civile professionnelle, ainsi qu'une copie de l'extrait d'inscription au RCS ou répertoire des métiers de moins de 3 mois.

Un commerçant ou une société présente dans les Halles ne pourra pas se voir attribuer plus de deux étaux, afin de conserver une offre diversifiée à la clientèle et soutenir le plus grand nombre d'initiatives ou de projets. Toutefois, une dérogation pourra être accordée en cas de risque de perte d'activité.

### 3.3 – La succession

En application des articles L.2124-32-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et L.2224-18-1 du Code général des collectivités territoriales, un fonds de commerce peut être exploité sur le domaine public, dans les conditions fixées par délibération du Conseil Municipal qui détermine la durée minimale d'exploitation pour présenter un successeur. Le Code Général des Collectivité Territoriales dans son article L.2224-18-1 permet au titulaire d'une autorisation d'occupation de présenter au Maire un successeur en cas de cessation d'activité. Le successeur devra présenter un dossier dans les conditions énoncées à l'article 3.2 et celui-ci sera étudié en commission conformément à l'article 3.1. Sous réserve d'exercer son activité dans les Halles depuis 3 ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au Maire, une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au RCS, est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et obligations.

La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée. Les étaux sont attribués à titre personnel, à titre précaire et révocable. Ils ne peuvent être ni cédés ni mis à disposition à un tiers à titre onéreux ou gratuit sauf dans les cas mentionnés ci-dessous.

Par exception, les étaux pourront être transmis dans les conditions suivantes :

#### 1. Pour les concessionnaires en nom propre :

- En cas de cession ou de transmission de l'activité à un nouvel exploitant sous respect des conditions énoncées ci-dessus : avec l'agrément préalable du Maire. Il est perçu un droit de réservation fixé par le Conseil Municipal, sauf dans les cas où la concession serait reprise par le conjoint ou ses ascendants ou descendant directs.
- En cas de passage de l'exploitation de l'activité en société : avec l'agrément préalable du Maire. Il est perçu un droit de réservation fixé par le Conseil Municipal, sauf dans les cas où le concessionnaire posséderait 100% du capital de la nouvelle société ou si le capital de ladite société serait détenu en totalité par le concessionnaire et/ou son conjoint et/ou ses ascendants ou descendants direct.

#### 2. Pour les concessionnaires personnes morales :

- Le changement de gérance ou tous changements dans la répartition du capital doit être préalablement agréé par le Maire pour confirmer la validité de la convention d'occupation. En cas d'arrêt de l'activité par le concessionnaire, la ville de Narbonne pourra concéder son étal au successeur désigné par lui, mais préalablement agréé par le Maire.

### 3.4 – Décès du concessionnaire

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

Le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Toute décision de refus doit être motivée.

#### Article 4 : PAIEMENT DES REDEVANCES

4.1 - Les droits de place résultant de l'occupation de la surface concédée est payable mensuellement et d'avance. Un titre de recettes sera émis mensuellement et échu. Il pourra être payé soit par Internet (site [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr)), soit par prélèvement automatique lorsque celui-ci a été mis en place à la demande de l'occupant, ou encore directement au guichet du Trésor Public. A défaut de paiement, le Trésorier Payeur Général sera l'unique interlocuteur.

4.2 - Les droits de place dans les Halles sont fixés par Délibération du Conseil Municipal.

4.3 - Exceptionnellement et en cas de force majeure, si des interventions ou travaux nécessaires au bon fonctionnement des halles devaient intervenir, ceux-ci pourront être pris en charge financièrement par la ville de Narbonne et facturés au concessionnaire conformément à un arrêté municipal.

4.4 - Lorsqu'un nouveau concessionnaire est agréé par le Maire, et lors de tout changement de concessionnaire, de raison sociale ou de gérant, il est perçu un droit de réservation fixé par le Conseil Municipal, sauf dans les cas où la concession serait reprise par le conjoint, ascendant ou descendant direct.

4.5 - Dès lors que les étaux n'auront pas trouvé preneur, la ville pourra les faire occuper au mois moyennant le paiement de la redevance mensuelle, payable d'avance, appliqué aux étaux de même catégorie.

4.6 - En cas de retard dans le paiement des droits de place et après mise en demeure d'avoir à payer restée sans effet pendant quinze jours francs à dater de sa signification, le Maire pourra prononcer la vacance de l'étal par retrait de la concession, sans préjudice des poursuites à tenter pour le recouvrement des sommes restant dues à la ville. Tout mois commencé est dû. Le retrait de la concession sera signifié par arrêté municipal. Il prendra effet le jour de sa notification administrative à l'intéressé.

#### Article 5 : MODALITÉS D'OCCUPATION DES ÉTALS

##### 5.1 - HORAIRES D'OUVERTURE ET FERMETURE

Les horaires de vente réglementés :

Les Halles sont ouvertes 7 jours sur 7 et accessibles au public et aux commerçants avec des horaires différents.

Fermeture hebdomadaire :

A partir du 8 avril 2024, une fermeture hebdomadaire aura lieu tous les lundis des mois de janvier, février, mars, avril, octobre et novembre, sauf les lundis fériés.

Pour le reste de l'année, les concessionnaires ouvriront obligatoirement aux jours et horaires suivants :

Ouverture des portes aux professionnels :

- Lundi : 6h30.
- Du Mardi au Dimanche, jours fériés compris : 6h00.

Ouverture aux clients :

- Du lundi au dimanche, jours fériés compris : 7h00.

Accueil des derniers clients :

Du lundi au dimanche, jours fériés compris : 13h45.

Fin du marché :

Du lundi au dimanche, jours fériés compris : 14h00.

Fin de service des clients de la restauration :

Du lundi au samedi, jours fériés compris : 14h00 sauf dimanche 15h00.

Fermeture des portes (hors celle de filtrage) :

Du lundi au samedi, jours fériés compris : 14h00 et dimanche : 15h00.

Sortie du dernier client :

Du lundi au samedi, jours fériés compris : 14h00 et dimanche : 15h00.

#### Fermeture du bâtiment :

Du lundi au dimanche : 17h00.

#### Plan Vigipirate :

En vertu du plan Vigipirate, l'ensemble des portes des Halles fermeront à 14h, sauf pour celles de filtrage qui fermeront à 15h, du lundi au samedi jours fériés compris, et 16h le dimanche.

#### Modification des horaires :

Les horaires d'ouverture et de fermeture des Halles peuvent être modifiés à certaines périodes, après avis de la Collectivité, réglementés par un arrêté municipal.

Les étaux doivent être ouverts 6 jours / semaine minimum. En conséquence 1 jour de repos hebdomadaire par semaine est possible.

Les horaires indiqués pourront être modifiés en cas d'évolution des besoins, de manifestations organisées par la ville ou par des manifestations particulières organisées ou co-organisées par un ou des commerçants.

Les organisateurs ou demandeurs devront prévenir la ville 2 mois avant la date effective de la manifestation en complétant un dossier de sécurité complet.

En cas d'absence, chaque commerçant en informera la ville et sa clientèle par voie d'affichage. Pour la prise de congés, les commerçants s'engagent à se concerter pour avoir systématiquement un commerçant présent par activité.

Après la fermeture des portes, nul ne pourra pénétrer dans les halles sans un motif légitime et sans être accompagné par un agent municipal ou de sécurité.

### 5.2 - UTILISATION DU STAND

La limite d'implantation des étaux sera réglementée par arrêté municipal.

Le stand devra rester en retrait de 0,30 m de la bordure rouge.

L'implantation d'un mobilier pourra être autorisée, à titre exceptionnel, et sous réserve de ne pas occasionner de gêne, par demande écrite auprès du service gestionnaire.

Les étaux devront être ouverts au public au plus tard à 8h00.

Afin de ne pas obstruer la vue, les commerçants doivent laisser leurs rideaux ouverts :

- Pendant les congés annuels ou les jours de repos.
- En cas de fermeture exceptionnelle.

### 5.3 - INTERDICTION

Il est interdit dans les Halles :

- D'utiliser des stands vacants comme zone de stockage pour du matériel, des emballages, des points de restauration, des rassemblements ou des comptoirs, pour un commerçant et sa clientèle.
- De masquer la visibilité des étaux voisins en surélevant les séparations ou en y plaçant des étaux, papiers ou autres.
- De déposer des étaux en saillie sur les passages.
- Le dépassement des installations fixes ne sera toléré qu'à partir d'une hauteur de 40 cm mesurée à partir du carrelage rouge.
- De fumer dans les Halles en vertu du décret 2006-1386 du 15 novembre 2006.
- D'annoncer par des cris la nature ou le prix des marchandises.
- D'appeler les clients d'un étal à un autre.
- De conduire le public à d'autres commerçants établis dans les Halles.
- De disposer tout mobilier (chaises, tonneaux, dispositif publicitaire, porte menu, etc) non autorisé.
- D'encombrer les allées et tout passage destiné à la circulation du public.
- D'installer des appareils de chauffage d'appoint à combustion, des climatiseurs individuels, des multiprises.
- Au concessionnaire d'introduire et de maintenir dans les étaux et les passages des animaux de compagnie.
- De jeter dans les parties communes des emballages, ou débris quelconques.
- De souiller les parties communes avec du sang. Les souillures accidentelles devront être nettoyées immédiatement par leurs auteurs.
- De laisser séjourner dans l'intérieur des étaux des marchandises avariées, des débris de viande, vidange de volailles et de gibier, poissons ou tous autres résidus insalubres.
- De maintenir ouvertes les portes du compacteur.

- De cracher ou d'uriner dans les passages et les étaux, ou toute autre partie des Halles.

#### Article 6 : CATEGORIE DE BATIMENT

Les Halles sont un Etablissement Recevant du Public classé en Type M de la 1ère catégorie.

- doit être conforme au Règlement de Sécurité,
- être attesté par un organisme agréé,
- et avoir reçu au préalable l'aval de la commission de sécurité.

#### Article 7 : TRAVAUX

Les aménagements seront à la charge du concessionnaire.

Avant tout dépôt de dossier auprès de l'Urbanisme, une réunion préparatoire en interne aura lieu en présence des techniciens des Directions Urbanisme, Bâtiments, Régies et Animations Commerciales. L'objectif de cette réunion sera d'accompagner le demandeur dans ses démarches administratives, ainsi que dans le choix des matériaux et de la configuration.

Pour tous travaux d'agrandissement, de modification ou d'aménagement de l'étal, le concessionnaire devra déposer en 4 exemplaires, avant le début des travaux, auprès du service Urbanisme de la Ville :

- Une demande d'autorisation de travaux (Cerfa n°13824\*04) ;
- Une notice d'accessibilité des personnes à mobilité réduite aux établissements et installations ouvertes au public ;
- Une notice Sécurité-Incendie ;
- Les plans et les photos liés au projet de l'aménagement des étaux.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois maximum. Toutefois, ce délai peut être réduit en cas de force majeure, tel que le remplacement d'une vitrine ou d'une chambre froide, qui devra être effectué à l'identique ou similaire.

L'accord de la ville de Narbonne devra être obtenu avant le début des travaux prévus.

La ville peut exiger l'exécution des travaux sur le stand si elle estime qu'il est vétuste ou endommagé.

L'utilisation du bois brut est formellement interdite dans le nouvel aménagement du stand. Seul le bois, conforme aux procédures des mesures sanitaires et de sécurité, sera accepté.

Durant la réalisation des travaux, le concessionnaire devra prendre attache auprès d'un organisme agréé qui attestera, d'un rapport final dénommé Rapport de Vérification Réglementaire après Travaux (R.V.R.A.T.) sans observations de la conformité des aménagements réalisés.

Le concessionnaire pourra demander une assistance au service Bâtiment pour la partie administrative du R.V.R.A.T.

Les travaux devront intégrer la visibilité et l'accessibilité des RIA pour une intervention rapide en cas d'urgence assurer une accessibilité maximale, avec obligation de signalisation et marquage pour garantir une visibilité adéquate.

Les concessionnaires devront, lors de leurs travaux, anticiper l'installation d'un platelage de cheminement conforme aux normes en vigueur pour accéder au réseau aérien et aux équipements des parties communes. L'utilisation d'un matériel autorisé est impérative dans ce contexte.

Les travaux pourront se faire uniquement du lundi au vendredi entre 14h00 et 20h00, et les lundis fermés à la clientèle de 08h00 à 17h00.

Le concessionnaire prendra à sa charge les frais de gardiennage de 17h00 à 20h00.

L'ouverture des étaux pourra se faire uniquement après l'avis favorable de la commission de sécurité ou validation de la Ville.

Le concessionnaire devra compléter une demande d'occupation des sols et de la voie publique au service Voirie de la Ville, pour occuper des places de parking trois semaines avant le début des travaux.

En cas de casse, les entreprises devront remplacer à l'identique le matériel endommagé à leurs frais et sécuriser l'espace concerné, ou bien la ville prendra en charge la réparation et facturera les coûts à l'entreprise.

Le Maire se réserve le droit de refuser toute installation qui déparerait les Halles et ne serait point en harmonie avec la disposition de cet établissement.

À l'expiration de la concession, les concessionnaires pourront être tenus de remettre les lieux dans leur état primitif.

La ville pourra décider de la fermeture temporaire de tout ou partie des Halles où il sera nécessaire d'effectuer des travaux. Les commerçants seront préalablement informés. Dans ce cas aucune redevance ne sera appliquée. Ils ne pourront prétendre à aucune indemnité en raison du caractère précaire et révoquant de l'occupation.

## Article 8 : SECURITE INCENDIE

Sécurité contre l'Incendie relatif aux établissements recevant du public :

### 8.1 - EXTINCTEUR :

Les moyens d'extinction doivent être répartis de préférence dans les dégagements, sur des endroits visibles et facilement accessibles.

Ils peuvent être protégés à condition de faire l'objet d'une signalisation claire.

Ils ne doivent pas gêner la circulation des personnes et leur emplacement.

Les extincteurs portatifs sont judicieusement répartis et appropriés aux risques notamment électriques qu'ils doivent combattre.

Ils doivent être accrochés à un élément fixe, avec une signalisation durable, sans placer la poignée de portage à plus de 1,20 m du sol (arrêté du 26 juin 2008), dans les conditions définies par l'article MS 39.

En application du règlement de sécurité incendie des ERP, les commerçants devront obligatoirement être munis d'un extincteur de type CO2 de 2 kg, conforme aux normes en vigueur et être en mesure d'en présenter le carnet d'entretien à jour.

Chaque commerçant ainsi que son personnel devront être formés sur le mode de fonctionnement de cet appareil et devront fournir une attestation.

La prise en charge financière de la mise en place de l'extincteur sera assurée par la ville de Narbonne et sera facturée au concessionnaire.

Elle comprend la fourniture, la pose et la vérification annuelle de l'extincteur.

L'échange de l'extincteur suite à une utilisation, la fourniture des goupilles de sécurité ou tromblons suite à un vol ou une casse, ne sont pas compris dans la vérification annuelle et seront à la charge du concessionnaire.

### 8.2 - ELECTRICITE :

La Ville n'assure que l'éclairage d'ensemble des allées de l'intérieur des halles.

Chaque concessionnaire devra équiper son étal d'un compteur individuel et en supportera lui-même les charges afférentes. Il lui appartient d'assurer à ses frais l'éclairage particulier et l'alimentation électrique de ses étals.

L'utilisation d'appareils électriques tels que les multiprises et les chauffages d'appoint est formellement interdite. Tous les autres appareils doivent être connectés directement à la source d'alimentation sans l'utilisation de multiprises. Les ventilateurs doivent faire l'objet d'un entretien régulier.

La ville procédera, selon les périodicités réglementaires à la vérification des installations techniques, tant communes que privatives, concourant à la sécurité des lieux.

A ce titre, le concessionnaire devra autoriser, chaque année, le libre accès du contrôleur technique missionné par la Ville et devra impérativement réaliser la levée des observations qui pourraient apparaître à la suite de la visite de celui-ci.

La maintenance des matériels est à la charge de l'occupant. A la demande de la Ville, il devra pouvoir présenter les justificatifs d'entretien (compteurs, chambre froide, installations électriques, appareils de cuisson, etc).

En cas de défaillance grave pouvant compromettre la sécurité des biens ou des personnes, la Ville pourra se substituer aux concessionnaires et solliciter le remboursement des dépenses engagées sans préjudice d'éventuelles sanctions administratives pouvant être prises.

### 8.3 – EAU ET EVACUATION DES EAUX USEES :

Les branchements sont à la charge du concessionnaire. Il devra présenter un plan à l'approbation de la Ville et faire les travaux selon les règles de l'art.

Les branchements d'eau et d'évacuation sont limités à la capacité des installations.

## Article 9 : HYGIENE –SANTÉ ENVIRONNEMENTALE

### 9.1 - A LA CHARGE DE LA VILLE :

À l'intérieur des halles, l'exposition à la vente, la mise en vente et la vente de denrées alimentaires ne pourront se pratiquer que dans la stricte observation de la réglementation sanitaire en vigueur relative au commerce des denrées alimentaires.

- Le balayage, l'entretien des allées et des parties communes, le nettoyage des infrastructures (réseau d'eaux usées notamment) la dératisation et la désinsectisation des parties communes des Halles sont à la charge de la Ville.

- Le plan de sanitation mis en place par la Ville consiste à mettre en œuvre dans le bâtiment des Halles de Narbonne une procédure visant à maîtriser les nuisibles comprenant à la fois les parties communes ainsi que les étals. Les traitements des parties communes qui sont à la charge de la ville de Narbonne auront lieu selon les fréquences suivantes : 1 passage / mois pour la désinsectisation et 1 passage/trimestre pour la dératisation des parties communes. Le protocole d'intervention pourra être modifié en fonction des besoins et du degré d'infestation.

### 9.2 - A LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE :

9.2.1 - Les établissements servant des repas devront être en conformité avec les règles d'hygiène et de salubrité imposées par leur activité, notamment en ce qui concerne les évacuations de fumées, les odeurs de cuissons, le respect de la chaîne du froid.

En ce qui concerne les repas, ces établissements doivent se limiter à l'activité de cuisson conformément aux prescriptions de la D.D.E.T.S.P.P. (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations).

Les concessionnaires devront se soumettre aux mesures de salubrité et de désinfection qui pourrait être ordonnées par la Ville ou par les services de l'Etat en charge des contrôles en la matière.

9.2.2 - Les étaux devront être tenus constamment dans le plus grand état de propreté par tous les concessionnaires.

Le matériel (table de découpe, billots, etc...) servant au découpage et au stockage des denrées alimentaires d'origine animale sera conforme à la réglementation sanitaire en vigueur et placé de telle sorte que le public puisse voir l'opération. Pour rappel, les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires doivent respecter les règlements européens en vigueur (Bonnes Pratiques de Fabrication et d'Hygiène) et être maintenus en bon état d'usage.

A la fermeture des Halles, les concessionnaires ont l'obligation d'ôter toutes leurs marchandises alimentaires et ne laisser aucune denrée comestible sur leurs étaux.

Le concessionnaire assurera l'entretien, le nettoyage et la maintenance de l'espace concédé (comprenant notamment les parties hautes telles que les toitures etc). Les concessionnaires ont obligation de libérer les allées de tous déchets issus de leur étal et de tout matériel pouvant gêner au nettoyage des parties communes, et obstruer les canalisations d'évacuation des eaux de lavage.

Les bouchers qui fournissent de la viande aux " cuiseurs " doivent être agréés ou demander une dérogation ou avoir une autorisation des services de la DDETSPP.

9.3.3 - La lutte contre les animaux nuisibles s'inscrit dans le cadre du PMS, le Plan de Maîtrise Sanitaire qui incombe à tout exploitant du secteur alimentaire, y compris les exploitants de la production primaire fixé par le règlement européen n°852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Le concessionnaire doit avoir son propre plan de lutte contre les nuisibles préventif sur lequel est décrit ce qui doit être fait si des animaux nuisibles sont détectés (par ex. indiquer les coordonnées de la société de lutte). Il doit être ainsi personnalisé à son étal et dans la mesure du possible établi par un professionnel dédié, respectant la méthode H.A.C.C.P. (Hazard Analysis Critical Control Point), afin d'éviter toute contamination croisée entre des produits biocide et les denrées alimentaires. Ceci est pour rappel une obligation légale.

Le plan de lutte contre les nuisibles individuel devra être communiqué annuellement par le concessionnaire aux services de la Ville de Narbonne afin d'assurer la coordination avec le plan de sanitation du bâtiment des Halles et des opérations de traitement.

Dans le cadre du plan de sanitation de la Ville de Narbonne, des campagnes annuelles obligatoires, de dératisation et de désinsectisation des stands sont réalisées 4 fois / an par la Ville de Narbonne, chaque campagne pouvant durer 1 à plusieurs jours de traitement, selon un calendrier établi en début de chaque année civile, communiqué aux concessionnaires, qui permettra une meilleure garantie sanitaire des stands et du bâtiment des Halles en général. L'intervention de l'entreprise sera selon le cas, en traitement préventif ou curatif.

Le concessionnaire devra permettre l'accès à son étal afin d'assurer une désinsectisation et dératisation.

Le protocole d'intervention pourra être modifié en fonction des besoins et du degré d'infestation qui sera communiqué aux concessionnaires concernés dans les meilleurs délais.

Dans le cas où une infestation serait constatée par le commerçant en dehors du planning de passage annuel, ou à défaut l'entreprise, le concessionnaire aura l'obligation de contracter un traitement curatif pour remédier à cette infestation directement auprès du prestataire. Ceci relève de la responsabilité et de l'obligation d'entretien du commerçant. Le concessionnaire aura l'obligation de fournir à la ville une attestation de passage à chaque intervention.

Il est important de préciser que l'entreprise retenue par le commerçant devra être agréée et certifiée selon la loi n° 92-533 du 17 juin 1992 et les produits utilisés devront être conformes aux normes françaises homologuées (AFNOR, Ministère de l'Agriculture, Ministère de la Santé) et agréés.

En cas de non-respect, la Direction de l'Hygiène de la Santé et de la Sécurité Environnementale sera susceptible selon le constat d'ordonner une mise en demeure de mettre en place des mesures correctives et de dresser un procès-verbal en cas d'infraction caractérisée.

#### Article 10 : SECURITE DU BATIMENT

La surveillance, l'ouverture et la fermeture des Halles sont assurées par les agents SSIAP municipaux ou accrédités par la Ville.

##### L'entrée aux Halles est interdite :

- Aux marchands ambulants, musiciens, camelots, saltimbanques, vendeurs de journaux à la criée, distribution d'imprimés publicitaires ou autres, ainsi qu'à tous autres individus exerçant ordinairement leur profession sur la voie publique.
- D'offrir à la vente des produits ou de proposer des services en utilisant, dans des conditions irrégulières, le domaine public de l'État, des collectivités locales et de leurs établissements publics.
- À tout individu qui, par ses paroles, gestes ou tenue, porterait atteinte à la tranquillité ou à la salubrité publique.
- Aux véhicules suivants : motocyclettes, automobiles, camionnettes, bicyclettes, skateboards, rollers, trottinettes, gyropodes, etc.
- Aux animaux domestiques.

Tout dispositif de vidéoprotection doit être conforme aux dispositions légales. Il est de la responsabilité de chaque commerçant d'obtenir les autorisations administratives correspondantes, notamment l'autorisation préfectorale.

#### Article 11 : GESTION DES DÉCHETS ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

Conformément aux principes du développement durable et afin de contribuer à la préservation de l'environnement, chaque commerçant des Halles de Narbonne est tenu de respecter les obligations suivantes en matière de gestion des déchets.

11.1 Tri Sélectif : Les commerçants sont tenus de trier leurs déchets conformément aux règles édictées par le Code de l'Environnement (Loi n°75-633 du 15 juillet 1975) et le Code Général des Collectivités Territoriales (Article L541-1-1). Le tri sélectif doit être effectué de manière rigoureuse et en conformité avec les consignes définies par la collectivité locale.

##### 11.2 Gestion des huiles de friture et graisses :

Interdiction de Déversement dans les Réseaux : Il est strictement interdit de déverser les huiles de friture et graisses dans les réseaux d'assainissement conformément à la réglementation environnementale en vigueur (Article L214-17 du Code de l'Environnement).

Bac Séparateur de Graisses : Les eaux grasses des cuisines doivent obligatoirement passer en amont du rejet sur le réseau à travers un bac individuel séparateur de graisses. Les exploitants sont tenus de garantir un nettoyage régulier de ce dispositif conformément aux normes édictées par le Code de l'Environnement.

Récupération des huiles usagées : Une entreprise spécialisée prend en charge la récupération des huiles usagées, qu'elles soient d'origine animale ou végétale, provenant des commerçants restaurateurs, rôtisseurs, et cuiseurs. Ces huiles sont stockées dans des bidons personnalisés. Un contrat détaillé, établi entre l'entreprise spécialisée et le concessionnaire, spécifie les modalités de collecte et de traitement.

Tout manquement à ces obligations sera soumis à des sanctions administratives conformément aux dispositions du Code de l'Environnement (Article L541-46) et du Code Pénal (Article R632-1). Ces mesures visent à garantir la protection de l'environnement et à assurer une exploitation des Halles respectueuse des normes de salubrité publiques.

11.3 Verre : Les bouteilles en verre doivent être jetées dans les poubelles enterrées à l'extérieur des Halles prévues à cet effet, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement (Article L541-21-1). Le non-respect de cette obligation peut entraîner des sanctions en vertu du Code Pénal (Article R632-1).

11.4 Cartons : Les commerçants sont tenus de jeter les cartons de manière responsable en les pliant correctement et en les déposant dans les conteneurs mis à leur disposition sur le pourtour des Halles. Cette pratique est conforme aux dispositions du Code de l'Environnement (Article L541-21-1) et contribue à la réduction des déchets.

11.5 Glace : Les commerçants ont l'obligation de jeter les glaces dans le compacteur. Cette mesure vise à faciliter le recyclage des déchets tout en respectant les normes environnementales en vigueur (Code de l'Environnement, Article L541-21-1).

Tout manquement à ces obligations pourrait entraîner des sanctions administratives conformément aux dispositions du Code de l'Environnement (Article L541-46) et du Code Pénal (Article R632-1).

## Article 12 : LES LIVRAISONS DES MARCHANDISES

Les zones réservées aux livraisons sont les suivantes :

Les livraisons sont autorisées sur les aires de livraison de 05h00 à 10h00 conformément à l'arrêté permanent N°23-P-0007 du 26 octobre 2023.

Les commerçants doivent procéder à la charge et décharge des marchandises sur ces espaces uniquement.

Les commerçants et leurs livreurs devront respecter le code de la route, sous peine de verbalisation.

Le transport des marchandises est effectué conformément aux prescriptions législatives et réglementaires en matière d'hygiène.

Les livraisons indiquées pourront être modifiées en cas de manifestations organisées ou co-organisées par la ville. La ville s'engage à prévenir les commerçants en amont de cette modification.

## Article 13 : SANITAIRES

Les sanitaires situés place Emile Digeon sont ouverts à tous 24h/24, dont l'un est accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR).

Les sanitaires situés sur le parvis des Halles sont ouverts à tous, du mardi au dimanche, de 08h00 à 14h00.

L'accès aux toilettes à l'intérieur des Halles est réservé exclusivement aux étaliers des halles et à leur personnel, les lundis, ainsi que du mardi au dimanche de 06h00 à 08h00.

Le nettoyage quotidien sera assuré soit par un agent de la Ville, soit par le prestataire de nettoyage.

## Article 14 : RESPONSABILITÉ

Le concessionnaire est seul responsable des dommages causés aux parties communes et aux locaux mis à sa disposition par la commune (étal, réserves), ainsi qu'aux concessionnaires et autres personnes présentes, que ce soit par lui-même, par les personnes dont il est responsable, ou par les objets qu'il a sous sa garde. Il ne peut tenir la commune responsable des troubles ou des dommages résultant des autres concessionnaires ou de toute autre personne.

Le concessionnaire est tenu de souscrire des polices d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance pour couvrir les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux et de responsabilité civile liés à son étal dans le cadre de l'exercice de sa profession. Chaque année, avant le 15 février, le concessionnaire doit fournir une copie des polices d'assurance souscrites conformément à cet article.

En cas de vol ou d'actes de vandalisme, la ville n'assume aucune responsabilité pour les objets ou marchandises laissées à l'intérieur des halles.

Toutes les réclamations ou contestations seront examinées par la Ville, qui privilégiera un règlement amiable du litige. En cas d'accident matériel ou corporel, la ville de NARBONNE et ses assureurs ne renoncent à aucun recours à l'égard de l'occupant et de ses assureurs.

## Article 15 : RESILIATION DES CONVENTIONS D'OCCUPATION

Les concessions pourraient être retirées en cas de non-respect des dispositions mentionnées dans le présent règlement et notamment :

- Dans le cas où le concessionnaire exercerait dans l'étal un commerce d'une nature ou catégorie différente de celle précisée dans l'arrêté d'attribution.
- Absences répétées et injustifiées pendant les horaires d'ouverture.

- Défaut de paiement de la redevance.
- Infractions habituelles aux dispositions du présent règlement
- Dans le cas où dans les étaux ni la vente, ni la mise en vente des marchandises n'auront été faites durant une période de deux mois consécutifs, même si le droit de place a été payé, la concession prendra fin de plein droit à défaut pour le concessionnaire de satisfaire à la mise en demeure par la Ville d'exécuter son obligation d'exploitation
- En cas de déguerpissement du concessionnaire, tout ce qui se trouve sur les surfaces concédées sera considéré comme abandonné.
- Condamnation entraînant l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle conformément aux dispositions prévues par les articles L128-1 et suivants du code de commerce.

Dans tous les cas, le montant du droit de place restera acquis à la ville en totalité.

Le concessionnaire aura la faculté de résilier sa concession à n'importe quel moment de la période en cours à charge par lui, de prévenir le Maire trois mois à l'avance par lettre recommandée. Le droit de place afférent au mois au cours duquel cessera l'occupation restera, acquise à la ville.

La résiliation des conventions d'occupation entraîne la possibilité pour la ville de NARBONNE, après mise en demeure de libérer les locaux demeurés infructueux, de faire procéder, aux frais et risques du contrevenant, à l'enlèvement des marchandises et matériels laissés sur place.

## Article 16 : SANCTIONS

### 16.1 Obligations des concessionnaires :

- Les concessionnaires doivent se conformer aux lois, règlements, et obligations spécifiées dans l'arrêté municipal.
- Ils doivent respecter les règlements de police et suivre les injonctions des agents municipaux.

### 16.2. Infractions et Sanctions :

- Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.
- Lorsqu'un concessionnaire est en violation des obligations stipulées, une procédure d'exécution peut être déclenchée, entraînant les mesures suivantes en cas de manquement :

1. Courrier de mise en demeure avec une mise en application sous 15 jours.
2. Suspension du droit d'occupation pour un délai de 8 jours à 6 mois après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.
3. Retrait du droit d'occupation après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.

Le Maire pourra prononcer le retrait immédiat de la concession dès lors qu'il serait porté atteinte à la sécurité, la tranquillité et la santé publiques.

### 16.3 Indemnités et Période d'Interdiction :

- Aucune indemnité n'est prévue en cas de sanctions.
- En cas de suspension de plus de deux mois, la Ville peut concéder les surfaces à un autre occupant.
- Le contrevenant peut être interdit d'occuper toute place dans les Halles, foires, et marchés de la commune pour une période de 6 mois à 5 ans.

### 16.4 Contraventions et Peines associées :

La vente de marchandises ou l'exercice de toute autre profession dans les lieux publics sans autorisation est puni d'une amende de la 4e classe.

Les personnes coupables peuvent subir la confiscation des biens liés à l'infraction.

### 16.5 Responsabilité Pénale des Personnes Morales :

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement et encourir des amendes et confiscations.

## Article 17 : REGLEMENT DE LA PROTECTION DES DONNEES

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par le Maire de Narbonne - service des régies pour la délivrance d'autorisation d'occupation du domaine public. La base légale du traitement est le contrat. Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : Services interne à la collectivité, CCI, Préfecture, DGFIP, Chambre Agriculture, Direction départementale des fraudes. Les données sont conservées pendant toute la durée de l'autorisation et 5 années après sa fin. Les données financières sont conservées 10 ans. Droits des personnes concernées : Droits d'accès, rectification, effacement (droit à l'oubli), limitation du traitement, à portabilité. Consultez le site [cnil.fr](http://cnil.fr) pour plus d'informations sur vos droits. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le service chargé de l'exercice de ces droits :

regies@mairie-narbonne.fr ou au 04-68-90-30-20 ou notre délégué à la protection des données : DPO@mairie-narbonne.fr . Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Article 18 : EXECUTION

Le Maire, le Directeur Général des Services, Le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale, le Directeur de la Police Municipale, le Trésorier Principal de Narbonne Agglomération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT EN DOUBLE EXEMPLAIRE

NOTIFIE LE :

FAIT en l'Hôtel de Ville de Narbonne  
le 1 mars 2024

**Signé**

Mme Sylvie COUSIN  
5e adjointe au Maire déléguée à l'attractivité commerciale, aux  
commerces non-sédentaires et aux Halles